



**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

A Mesdames les Directrices
& Messieurs les Directeurs
des établissements de la
scolarité obligatoire

Réf. : AB/vs

Lausanne, le 4 mars 2011

**« Ajustement » des contrats d'une partie des enseignant-e-s de TM/ACT et EF –
Dispositions transitoires**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Afin de vous permettre d'organiser une reprise optimale de l'enseignement des disciplines susmentionnées dès la rentrée 2011, Madame la Cheffe du département a accepté que des dispositions transitoires soient mises en œuvre dans l'opération d'ajustement des contrats cités en référence.

Celles-ci prendront les modalités suivantes :

1. Périmètre

Sont concernés par ces dispositions transitoires les contrats des cent nonante (190) collaboratrices et collaborateurs au sujet desquel-le-s nous vous avons écrit le 19 janvier 2011.

En sont donc exclus les nouveaux contrats ainsi que les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une erreur de bascule.

2. Durée des dispositions transitoires

Ces dispositions s'étendront sur une durée de cinq ans, à savoir de la rentrée d'août 2011 à la rentrée d'août 2015 incluse. A la rentrée scolaire 2016, le salaire des collaboratrices et collaborateurs encore concernés sera strictement défini relativement à la fonction du poste qu'elles ou qu'ils occupent, la garantie du salaire nominal actuel étant alors abandonnée.

./.

3. Modalités

Le salaire nominal de ces 190 personnes obtenu à la rentrée 2010 leur est acquis pour ces cinq ans, dans la mesure où ces dernières ne modifient pas les taux d'activité respectifs des disciplines académiques et spéciales qu'elles enseignent. Deux cas de figure peuvent se présenter en cas de modification desdits taux :

- si la collaboratrice ou le collaborateur augmente son taux d'activité d'enseignement d'une **discipline académique**, le salaire relatif à l'emploi-type précité lui est servi ;
- si la collaboratrice ou le collaborateur augmente sa part d'activité comme enseignant-e de **discipline spéciale**, la situation doit être annoncée à la Direction des ressources humaines pour décision spécifique relative au calcul de son salaire. Dans ce cas, la direction d'établissement indiquera les motifs de cette augmentation.

4. Formation continue

Les enseignantes et enseignants qui envisagent d'augmenter leur taux d'activité dans une discipline académique qu'ils n'enseignent pas à ce jour, mais dont ils possèdent la formation didactique de base, peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'une formation continue dans cette didactique. Il s'agit d'une démarche personnelle de l'enseignant.

5. Statut horaire

En principe, l'enseignement des disciplines spéciales fait l'objet d'un contrat sur la base de 28 périodes. Les dérogations à cette règle doivent être présentées à la Direction des ressources humaines de la DGEO.

Nous sommes convaincus que ce dispositif permettra une transition harmonieuse de ces situations durant les cinq prochaines années et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire pendant sa phase de mise en œuvre, en particulier par M. Christian Badan, Spécialiste RH.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.



Alain Bouquet
Directeur général

Copie à

- Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC
- SPV, M. Jacques Daniélou, Président
- SSP - Vaud, M. Julien Eggenberger, Président
- SUD, M. Gilles Pierrehumbert, Président
- ADESOV, M. Blaise Richard, Président
- M. Christian Badan, Spécialiste RH DGEO